

contentions qui s'en pourroient ensuiure, nostredit Conseil auroit fait communiquer & bailler lesdites remonstrances & pieces attachées à icelles, à nostre Procureur General de ladite Cour de Parlement, pour y donner son aduis & consentement, lequel ayant avec nos Aduocats veu en leur Parquet tous lesdits Edicts pretendus, priuileges, & autres pieces desdites parties, auroit esté arresté & signé vn appointement entre icelles; par lequel tant lesdits Orfeures, que lesdits Maire & Escheuins de Poictiers, sont declarez non receuables en leurdit appel & interuention, & ordonné que lesdits Gardes & Orfeures se pouruoient en la Cour des Monnoyes, pour proceder au principal de la matiere concernant la uisitation desdits Gardes sur lesdits Orfeures, & iugement du titre & loy de leursdits ouurages: ce nonobstant lesdits Gardes sont continuellement poursuiuis par lesdits Orfeures (lesquels declinent ladite iurisdiction, & ne recherchèt autres Iuges moins clair-voyans en leurs fautes & abus, que pour les continuer plus impunément) de proceder en ladite Cour de Parlement, qui entreprend connoissance contre les susdits Edicts. Surquoy desirant pouruoir: **NOUS A CES CAUSES**, considerant que nostre Cour des Monnoyes est instituée pour l'une des principales charges de nostre Royaume, & que les susdites procedures & poursuites faites audit Parlement sont vrayes entreprises de iurisdiction, contre l'attribution faite à nostredit Cour des Monnoyes, à laquelle appartient, tant en premiere instance, que par appel desdits Gardes, la connoissance des abus & maluersations commises par lesdits Orfeures en leurs estats: après auoir fait voir en nostre Conseil les Edicts, Declarations, Arrests, procedures, & l'appointement, & aduis de nostredit Procureur General, & pieces cy-dessus mentionnées, y attachées sous nostre contre-seel: De l'aduis d'iceluy, & pour les susdites, & autres bonnes & iustes causes & considerations, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, auons euoqué & euoquons à nous ledit procés & instance d'appel, & principal de ladite matiere poursuiuy & indecis en ladite Cour de Parlement de Paris, entre lesdits Orfeures appellans, & lesdits Maire & Jurats dudit Poictiers, interuenans d'une part, & les Gardes de nostre Monnoye de Poictiers inthimez, d'autre: & iceluy procés & instance & principal de la matiere, leurs circonstances & dépendances, renuoyé & renuoyons pardeuant vous, pour en connoistre & iuger ainsi que de raison: vous en attribuant à cette fin, toute Cour, iurisdiction & connoissance, laquelle auons dès à present interdite & defenduë, interdisons & defendons à ladite Cour de Parlement, & à tous nos autres Iuges & Officiers quelconques par ces presentes, à peine de nullité, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms: faisant defences ausdites parties aduerses desdits Gardes, d'en faire poursuite ailleurs que pardeuant vous, sur peine de mil escus d'amende; & à cette fin, voulons ces presentes estre monstrées & signifiées de par nous à nostredit Cour de Parlement, & aux parties aduerses, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis qu'à ce faire commettons: auquel mandons & enioignons ce faire, sans pour ce demander aucune assistance, placet, visa ou pareatis: Et par mesme moyen adiourner lesdits Orfeures à certain iour & competant pardeuant vous, pour y proceder suiuant nostre presente euocation & renuoy: vous mandant faire aux parties oüyees bonne & briëue iustice. Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances, priuileges, mandemens, defences, oppositions ou appellations quelconques, & autres lettres à ce contraires. Donnée à Fontainebleau, le troisieme iour d'Auril, l'an de grace mil six cens deux, & de nostre regne le troisieme. Signé, Par le Roy, **POTIER**: & scellées du grand seau de cire iaune sur simple queue.

Mandement du Roy à deux Presidens & deux Conseillers de la Cour, pour conferer avec eux, & prendre leurs aduis sur le sujet du reglement à faire sur les Monnoyes.

Du 22.
Aoust
1609.

Extrait du Greffe de la Cour des Monnoyes.

MONSIEUR le Clerc, par ce que j'ay à traiter en mon Conseil de chose qui touche le fait de mes monnoyes: Vous ne ferez de vous rendre icy Vendredy prochain, & d'auertir le President Parfait, le General Fauier, le Sieur Godefroy, cy-deuant Procureur General, & mon Aduocat en la Cour des Monnoyes, qu'ils ne faillent pas de s'y rendre avecque vous ledit iour, pour conferer avecque mon Conseil Samedy matin, du Reglement general que l'entends mettre sur le fait desdites monnoyes: & n'estant la presente à autre fin, ie prieray Dieu, Monsieur le Clerc, vous tenir en prosperité. Escrit à Fontainebleau, le vingt-deuxieme iour de Iuin, mil six cens neuf.

Signé, HENRY, & plus bas, DE LOMENIE. Et au dessus est écrit : A Monsieur le Clerc Conseiller en mes Conseils d'Etat & Priué, & Premier President en ma Cour des Monnoyes.

Du 13.
Aoust
1602.

Arrest du Conseil d'Etat, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Thoulouze, donné contre & au preiudice de l'Edict de la suppression des Changeurs.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, par les deputez de la Cour des Monnoyes, que l'Edict fait par sa Maiesté au mois de Decembre dernier, publié en icelle le cinquième Ianvier ensuiuant, contenant la suppression des Changeurs és villes où y a Monnoye, & vnion dudit Change aux Fermes & Maistrises des Monnoyes, pour estre inseparablement exercé par les Maîtres & Fermiers desdites Monnoyes, selon & ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Edict, lequel ayant esté executé en vertu de la commission de ladite Cour des Monnoyes par l'vn des Conseillers Generaux d'icelle en la ville de Thoulouze, & par luy le Change vny à la Ferme de ladite ville de Thoulouze, les solemnitez en tel cas requises, gardées & obseruées, & les Changeurs de ladite ville receu le remboursement par l'adiudicataire de ladite Ferme sans opposition quelconque: neantmoins la Cour de Parlement de Thoulouze par son Arrest du vingtième Iuin dernier, sur les conclusions des gens du Roy, qui auroient requis remonstrances estre faites à sa Maiesté sur ladite suppression, & que cependant attendu le preiudice que le peuple souffroit de ladite suppression, qu'il luy enioint audit General restablir lesdits Changeurs, auroit ordonné que ledit General seroit interrogé sur certains faits par les Commissaires qui pour ce seront deputez, pour ce fait estre ordonné ce que de raison; qui seroit vne entreprise de iurisdiction grandement preiudiciable, attendu que lesdits Changeurs nonobstant ledit remboursement, fortifiez de l'autorité de ladite Cour, n'auroient du depuis delaisié d'exercer ledit Change comme auparauant, & par ce moyen reduit l'adiudicataire à renoncer à son bail, au grand preiudice des deniers du Roy; outre que le fait desdits Changeurs est de la Iurisdiction priuatiue de ladite Cour des Monnoyes. **LE ROY EN SON CONSEIL**, memoratif des causes qui l'ont meu de supprimer lesdits Changeurs, & vnir les Changes aux Fermes & Maistrises de ses Monnoyes, a ordonné & ordonne, que ledit Edict de suppression aura lieu: & en ce faisant, a callé & reuoqué, cassé & reuoqué l'Arrest donné par ladite Cour de Parlement de Thoulouze, ledit iour vingtième Iuin dernier, & tout ce qui s'en est ensuiuy: Fait defenses à ladite Cour de Parlement de prendre connoissance du fait de ladite suppression, & Change, circonstances & dépendances, à peine de nullité, & ausdits Changeurs supprimez de s'entremettre en l'exercice dudit Change, sur les peines contenues audit Edict. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le treizième iour d'Aoust 1602. Ainsi signé, FAYET.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nostre Huissier ou Sergent premier requis, Salut. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous nostre contre-scel, ce iourd huy donné en nostre Conseil sur ce qui nous a esté remonstré par les deputez de nostre Cour des Monnoyes, tu signifies aux gens tenans nostre Cour de Parlement de Thoulouze, & aux Changeurs supprimez d'icelle ville, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: faisant defenses de par nous à nostredite Cour, de prendre connoissance de la suppression par nous faite des Changeurs és villes où y a Monnoye, & vnion dudit Change aux Fermes & Maistrises de nos Monnoyes, par nostre Edict du mois de Decembre dernier, en circonstances & dépendances, à peine de nullité, cassation des procedures: & ausdits Changeurs de ladite ville supprimez, de s'entremettre en l'exercice dudit Change sur les peines contenues par nostredit Edict, nonobstant l'Arrest donné par nostredite Cour de Parlement le vingtième Iuin dernier, & tout ce qui s'en est ensuiuy: que nous auons callé & reuoqué, cassons & reuoquons par ces presentes. De ce faire te donnons pouuoir & mandement special, sans que tu sois tenu demander aucune permission ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le treizième iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens deux, & de nostre regne, le quatorzième. Signées, Par le Roy en son Conseil, FAYET: & scellées sur simple queue de cire jaune du grand scel.